

DECISIONS - Conseil Municipal du 02 Octobre 2018

Contrat de renouvellement TREND LICRO 2018 avec la société AKTEA, du 28/12/2017 au 28/12/2018.

Contrat pour le versement d'un acompte de 511,92 € de réservation pour la confirmation d'un séjour du 04 au 08/08/2018 Hôtel PTT DEJ à Lormont.

Contrat de services échanges sécurisés avec société BERGER LEVRAULT, du 01/04/2018 au 31/03/2021.

Contrat d'abonnement d'administration de la borne CHARGEPUULSE pour véhicules électriques, du 01/01 au 31/12/2018 renouvelable 2 fois.

Convention de partenariat "Bons nouveaux-nés" avec le Crédit Mutuel, du 01/01 au 31/12/2018.

Contrat d'abonnement de mise a disposition automatisée ASP ventes aux enchères sur internet, Société BEWIDE, du 23/03/2018 au 22/03/2022.

Contrat de prestation de service avec SARL ALL WATER pour l'accueil et l'hebergement en pension complète, d'un groupe de 16 jeunes et 2 accompagnateurs du 16 au 20/07/2018.

Contrat de services avec la société BERGER LEVRAULT pour un connecteur Bus BL Docapost - échanges sécurisés, du 02/05/2018 au 30/04/2021.

Convention partenariale, ARA MOBILE, avec les compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine, du 17/07 au 31/12/2018.

Contrat de support DATACORE, avec la société AKTEA 58, du 29/07/2018 au 28/07/2019.

Convention avec BORDEAUX METROPOLE, pour la mise à disposition des expositions sur l'arbre, les Remarquables et Francis Hallé, du 25/09 au 08/10/2018.

Signature a l'avenant 2018, avec l'association COOL'EURS DU MONDE, de la convention triennale, définissant les projets de l'année et fixant le montant de la contribution de la ville.

Convention d'exploitation d'un rucher sur le domaine de Beauval, mise à disposition gratuite pendant 1 an.

Convention de partenariat 2018 avec COTE SCIENCE.

Signature de la convention, définissant les démarches de politiques publiques s'inscrivant au cœur du PEL, PRE, AG21, contrat de Ville , PLDS et PNT

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 05/01/2018 de la sté AKTEA

domicilié (e) à 58, rue Jean DUVERT 33290 Blanquefort

concernant le renouvellement TREND MICRO

pour un montant de 1 021,20 € pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de renouvellement TREND MICRO 2018 avec la société AKTEA

contrat du 29/12/2017 au 28/12/2018

Le coût de ce contrat est de 1 021,20 euros TTC

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/02/2018

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 08/03/2018 de HOTEL PTIT DEJ

domicilié (e) à Allée l'Oiseau de France 33310 LORMONT

concernant la réservation hôtelière du 4 au 8 juin 2018

pour un montant de 1 706,40 €

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat pour le versement d'un acompte de réservation pour confirmation du séjour du 4 au 8 juin 2018 à l'hôtel PTIT DEJ à LORMONT

Le coût de cet acompte est de 511,92 euros

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/03/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 15/03/2018 de BERGER LEVRAULT

domicilié (e) à 892 rue Yves KERMEN 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

concernant le contrat de services " échanges sécurisés"

pour un montant de 720,00 € par an

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de services " échanges sécurisés" avec la société BERGER LEVRAULT

contrat du 01/04/2018 AU 31/03/2021

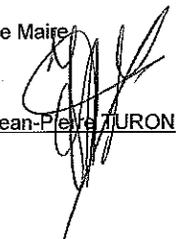
Le coût annuel de contrat est de 720 euros TTC

Article 2e : les deux premières années du contrat sont gratuites suivant le protocole de transaction du 13/11/2017,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 15/03/2018

Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 01/01/2018 de LAFON TECHNOLOGIES

domicilié (e) à 44 avenue Lucien Victor MEUNIER à Bassens

concernant le contrat d'abonnement d'administration de la borne CHARGEPUULSE

pour un montant de 345,60 € par an,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat un contrat d'abonnement d'administration de la borne CHARGEPUULSE pour les véhicules électriques (accès au serveur et géolocalisation

contrat du 01/01 au 31/12/2018 renouvelable 2 fois,

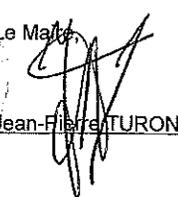
Le coût annuel de ce contrat est de 345,60 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 14/03/2018

Le Maire

Jean-Florent TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/03/2018 du CREDIT MUTUEL

domicilié (e) à 2 rue Edmond Faulat à Bassens

concernant la convention de partenariat "bons nouveaux-nés"

pour un montant de 15,00 € par livret de naissance

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat avec la banque CREDIT MUTUEL pour les bons "nouveaux-nés" d'un montant de 15 euros à valoir sur l'ouverture d'un livret de caisse épargne,

convention de partenariat du 01/01 au 31/12/2018 ,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/03/2018

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 23/03/2018 de SAS BEWIDE

domicilié (e) à 1 place de Strasbourg 29200 BREST

concernant le contrat d'abonnement à la solution WEB ENCHERES

pour un montant de 960,00 € par an

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat d'abonnement pour la mise à disposition automatisée ASP de ventes aux enchères sur internet avec la société BEWIDE

contrat d'abonnement du 23/03/2018 au 22/03/2022

le montant annuel de ce contrat est de 960 euros TTC,

Article 2e :

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/03/2018

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 22/03/2018 de SARL ALL WATER

domicilié (e) à 314 rue des artisans 40200 AUREILHAN

concernant un contrat de prestation de service

pour un montant de 3 894,00 € pour la prestation,

DECIDE**Article 1er :**

De signer un contrat de prestation de service avec la SARL ALL WATER pour l'accueil, hébergement en pension complète d'un groupe de 16 jeunes et 2 accompagnateurs dans le cadre d'un séjour ados

séjour du 16 au 20/07/2018

un acompte de 1 168,20 euros correspondant à 30% de la facture sera versé par mandat administratif pour réservation,

Article 2e :

le solde de 2 725,80 à réception de la facture à la fin du séjour ,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/03/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 08/03/2018 de BERGER LEVRAULT

domicilié (e) à Agence Sud-Ouest 64, rue Jean Rostand 31670 LABEGE

concernant un contrat de services Connecteur BUS BL DOCAPOST

pour un montant de 216,00 € par an

DECIDE**Article 1er :**

De signer un contrat de services avec la société BERGER LEVRAULT pour un connecteur BUS BL DOCAPOST -échanges sécurisés -

contrat du 02/05/2018 au 30/04/2021

Le coût de la mise en place de ce connecteur est 600 euros TTC

Article 2e :

le contrat de service est de 216 euros par an,

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/04/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 17/07/2018 de COMPAGNONS BATISSEURS
NOUVELLE AQUITAINE

concernant la convention partenariale "ARA MOBILE"

pour un montant de 3000 euros

DECIDE

Article 1er :

De signer une convention partenariale "ARA MOBILE" avec les compagnons bâtisseurs Nouvelle Aquitaine 24-26 , rue Paul Mamert 33800 BORDEAUX,

Article 2e :

convention du 17/07/2018 au 31/12/2018

Montant du partenariat :

2 000 euros	animations collectives
1 000 euros	chantier auto-réhabilitation

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 17/07/2018

Le Maire,




Jean-Baptiste TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 16/07/2018 de AKTEA

concernant le contrat de support DATACORE

DECIDE

Article 1er :

De signer un contrat de support DATACORE avec la société AKTEA -58, rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT

Article 2e :

contrat du 29/07/2018 au 28/07/2019

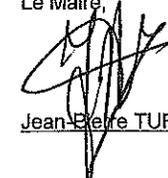
Montant du contrat : 3 571,20 euros

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/06/2018

Le Maire,


Jean-Baptiste TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/03/2018 de BORDEAUX METROPOLE

concernant une convention de mise à disposition d'une exposition de photos

DECIDE

Article 1er :

De signer une convention avec BORDEAUX METROPOLE pour la mise à disposition des expositions sur l'arbre "les Remarquables et Francis Hallé"

mise à disposition du 25/09 au 08/10/2018

Article 2e :

mise à disposition gratuite ,

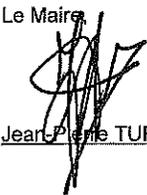
Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/06/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30/06/2018 de COOL'EURS DU MONDE

concernant un avenant à la convention triennale de 2017.

DECIDE

Article 1er :

De signer l'avenant 2018 à la convention triennale définissant les projets de l'année et fixant le montant de la contribution de la ville à hauteur de 3 400€ :
3 000€ pour les actions mises en place et 400€ pour la participation de l'association pendant le Temps d'Accueil Périscolaire

Article 2e :

Les conditions de versements sont énoncés dans l'alinéa 2 de l'avenant.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/07/2018

Le Maire,


Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 25/07/2018 de M. LARROCHE

concernant la convention d'exploitation d'un rucher sur le domaine communal.

DECIDE

Article 1er : De signer une convention d'exploitation d'un rucher (maximum 5 ruches), installé sur le Domaine de Beauval dans le but de sauvegarde de l'abeille et du développement de cheptel.

Article 2e : L'apiculteur bénéficiera d'une mise à disposition gratuite, pendant 1 an, à la date de signature de la convention, et participera, en contre-partie, à une animation d'éducation à l'environnement, en relation avec son activité

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/07/2018

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint

Jean-Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30/06/2018 de COTE SCIENCES

concernant la convention de partenariat 2018

DECIDE

Article 1er : De signer la convention 2018 définissant les démarches de politiques publiques s'inscrivant au cœur du PEL, du PRE, de l'Agenda 21, du Contrat de Ville, du PLDS et du PNT.

Article 2e : Le montant annuel, sous forme de subvention, est fixé à 2 650€

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/07/2018

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint

Jean-Pierre TURON

